

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 C 00022

Numéro SIREN : 884 062 662

Nom ou dénomination : CDC HABITAT OUTRE-MER

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2021 sous le numéro de dépôt 42051

CDC HABITAT OUTRE-MER

Groupement d'Intérêt Economique constitué sans capital
Siège social : 33 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris
RCS Paris 884 062 662

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 DECEMBRE 2020

Le mardi 15 décembre 2020, à 14 h 30 (heure de Paris), l'assemblée générale mixte (l'**Assemblée**) des membres du GIE CDC HABITAT OUTRE-MER (le **GIE** ou **Groupement**) s'est tenue au siège social du GIE sur convocation de l'Administrateur du Groupement.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

(Ratification de l'adhésion de la SEMADER)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance de la demande d'adhésion formulée par la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Equipement de la Réunion (SEMADER) par lettre remise en main propre du 2 décembre 2020, et de la lettre d'admission à titre provisoire de l'Administrateur du Groupement en date du 10 décembre 2020,

Ratifie la décision de l'Administrateur du Groupement approuvant à titre provisoire, l'adhésion de :

- **SEMADER**, société anonyme d'économie mixte créée en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, dont le siège social est 52 Route des Stables, 97427 L'Etang-Salé, La Réunion, immatriculée au RCS de Saint-Pierre de La Réunion sous le numéro 332 824 242, en qualité de nouveau membre du Groupement à compter du 1er janvier 2021.

Approuve le transfert par la SIDR, la SIG, la SIGUY, la SIM, la SIMAR et la SIMKO d'une (1) part chacun au bénéfice de la SEMADER.

Décide de modifier les termes de l'article 6 du contrat constitutif qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - GROUPEMENT CONSTITUE SANS CAPITAL

Le Groupement est constitué sans apport et sans capital.

Les droits des membres du Groupement sont représentés par cent (100) parts, sans valeur nominale, attribuées à chacun d'eux comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (S.I.D.R.) | 7 parts |
| - SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE (SIG) | 7 parts |
| - SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUYANE (SIGUY) | 7 parts |
| - SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE (SIM) | 7 parts |
| - SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MARTINIQUE (SIMAR) | 7 parts |
| - SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU (SIMKO) | 7 parts |
| - SEM D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION (SEMADER) | 6 parts |
| - CDC HABITAT | 52 parts |

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

.....

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

SIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer les dépôts ou publications prévus par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

Extrait certifié conforme à l'original

DocuSigned by:

0125A2C88309427...

Administrateur Unique
Philippe POURCEL

CDC HABITAT OUTRE-MER

Groupement d'Intérêt Economique constitué sans capital
Siège social : 33 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris
RCS Paris 884 062 662

CONTRAT CONSTITUTIF

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

DocuSigned by:

0125A2C88309427...

PHILIPPE POURCEL
ADMINISTRATEUR UNIQUE

- *Modifié par les Décisions Unanimes des Membres du 15 octobre 2020 : modification de l'article 2 et suppression des articles 28 à 32 du contrat constitutif.*
- *Modifié par les Délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 15 décembre 2020 : modification de l'article 6 du contrat constitutif.*

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes morales qui seraient ultérieurement admises comme membres ou dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes subséquents pris pour leur application ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres, à leur demande et pour faciliter le développement de leurs activités dans les départements et territoire d'Outre-Mer, principalement, la mise à disposition de services communs en moyens généraux, matériels et en personnels et, accessoirement, la passation de contrats de prestations de services avec des tiers.

Le Groupement a notamment pour objet la mise en commun de moyens dans les domaines des ressources humaines, de la comptabilité, du financier et du contrôle de gestion, du juridique, de l'informatique, de la communication, de l'audit, du contrôle interne et de la conformité, des achats, de l'assistance générale à la gestion locative et à la gestion patrimoniale.

Le Groupement a également pour objet de prêter son concours aux opérations portant sur les biens d'autrui, en ce compris ses membres, relatives à l'achat, la vente, la recherche, l'échange, la location ou sous-location d'immeubles, à la gestion immobilière et à l'exercice des fonctions de syndic de copropriété.

D'une manière générale, le Groupement peut accomplir toutes opérations permettant la réalisation de l'objet ci-dessus, en ce compris l'adhésion à d'autres groupements d'intérêt économique.

Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est : **CDC HABITAT OUTRE-MER**.

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Groupement d'Intérêt Economique » ou du sigle « GIE », ainsi que de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège du Groupement est fixé au : 33 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de l'Administrateur du Groupement, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des membres du Groupement.

En conséquence, l'Administrateur du Groupement est dès à présent investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point le contrat constitutif et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

Des bureaux ou agences pourront être créés en France exclusivement et supprimés sur simple décision de l'Administrateur du Groupement.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée du Groupement est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - GROUPEMENT CONSTITUE SANS CAPITAL

Le Groupement est constitué sans apport et sans capital.

Les droits des membres du Groupement sont représentés par cent (100) parts, sans valeur nominale, attribuées à chacun d'eux comme suit :

- SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (S.I.D.R.)	7 parts
- SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE (SIG)	7 parts
- SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUYANE (SIGUY)	7 parts
- SOCIETE IMMOBILIERE DE MAYOTTE (SIM)	7 parts
- SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MARTINIQUE (SIMAR)	7 parts
- SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU (SIMKO)	7 parts
- SEM D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION (SEMADER)	6 parts
- CDC HABITAT	52 parts

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du Groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat et du règlement intérieur du Groupement.

Chaque membre du Groupement a le droit d'utiliser les services du Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Les membres du Groupement doivent exercer une activité exonérée ou hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions requises pour que le Groupement entre dans le champ d'application de l'article 261 B du Code général des impôts et des textes et dispositions pris pour son application.

Chaque membre du Groupement a le droit, au prorata du nombre de ses parts par rapport au nombre total de parts du Groupement :

- de participer, avec voix délibérative, aux assemblées des membres ;
- de participer aux répartitions de bénéfices dégagés, le cas échéant, à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

Chaque membre du Groupement participe, au prorata de ses parts dans le Groupement, à tout boni de liquidation.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, le règlement intérieur du Groupement le cas échéant, de se soumettre à toutes leurs dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales ainsi qu'à celles prises par l'Administrateur du Groupement dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations ou commissions prévues.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement.

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers cocontractant, ils sont solidaires.

Tout nouveau membre est exonéré des dettes résultant de faits ou d'engagements antérieurs à son entrée dans le Groupement.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Les ressources nécessaires au financement des activités du Groupement sont assurées au moyen d'appel de fonds, de facturation de services aux membres et d'avances en comptes courants dont le montant et les modalités de versement sont déterminés dans le règlement intérieur.

Chaque membre du Groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement non couvertes ainsi qu'au financement des pertes du Groupement dans la proportion de ses droits.

Entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du nombre respectif de leurs parts, étant précisé que tout nouveau membre est exonéré des dettes résultant de faits ou d'engagements antérieurs à son entrée dans le Groupement.

ARTICLE 8 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres qui en font la demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre à l'Administrateur. Toute demande d'admission doit avoir été préalablement autorisée par les instances internes de la personne morale concernée.

La décision est prise par l'Administrateur du Groupement à titre provisoire dans le mois de réception de la demande.

La décision prise par l'Administrateur du Groupement en vertu du précédent alinéa est immédiatement portée à la connaissance des autres membres du Groupement avant d'être soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale réunie en la forme extraordinaire.

A défaut de ratification, et à l'issue de ladite assemblée, l'intéressé cessera d'être membre du Groupement et ne pourra plus avoir recours à ses missions.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature, autant par l'Administrateur du Groupement que par l'assemblée générale des membres, est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

ARTICLE 9 - RETRAIT D'UN MEMBRE

Chaque membre du Groupement peut demander à tout moment, à se retirer, sous réserve de faire connaître sa décision à l'Administrateur du Groupement quatre (4) mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conditions techniques et financières du retrait sont fixées au règlement intérieur.

Les modalités de retrait sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des membres, le membre désirant se retirer ne participant pas au vote.

Ce retrait ne prend effet qu'à l'issue de l'exercice au cours duquel le retrait a été autorisé par l'Assemblée Générale des membres et qu'après que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le Groupement.

A la date de prise d'effet du retrait, l'intéressé cesse d'être membre du Groupement, il ne peut plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats.

Toute modification du statut juridique d'un membre entraînant une disparition partielle ou totale des obligations dudit membre à l'égard du Groupement sera considérée comme un retrait et traité comme tel.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du Groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du commerce et des sociétés.

Le membre qui se retire a droit au remboursement de son compte courant diminué des charges qui lui sont imputables à la date de son retrait ou de son exclusion ainsi que sa part de bénéfices ou diminués de sa part des pertes de l'exercice en cours, comme il est stipulé à l'article 22.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au membre qui se retire lui sont versées dans le délai de six (6) mois qui suit la date de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

Les parts du membre sortant sont annulées.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Tout membre est exclu de plein droit du Groupement s'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou s'il est frappé d'incapacité, de faillite, ou de toute mesure d'interdiction.

L'Administrateur du Groupement a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'un des événements énoncés ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

L'exclusion d'un membre pour un événement autre que ceux énoncés ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée générale des membres. Elle doit être motivée et le membre concerné entendu au préalable.

Les infractions au présent contrat sont notamment considérées comme motifs d'exclusion ainsi que toute contravention aux dispositions légales et réglementaires visant les GIE.

L'exclusion d'un membre du Groupement est prononcée sur proposition de l'Administrateur du Groupement.

Il est procédé par l'assemblée générale des membres à l'examen de l'exclusion du membre concerné tant en sa présence qu'en son absence. S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de l'assemblée générale, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum ni pour le calcul de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée. Le vote sur l'exclusion a lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du Groupement.

Les conditions financières de l'exclusion d'un membre sont fixées dans le règlement intérieur du Groupement.

Les membres exclus doivent notamment s'acquitter de leurs contributions échues au financement du Groupement et accomplir tous leurs engagements envers ce dernier. Ils sont également tenus d'exécuter les contrats et opérations en cours antérieurement à leur exclusion, et en demeurent responsables tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du Groupement.

Le cas échéant, il y aura compensation automatique des créances du Groupement et des dettes vis-à-vis du membre exclu.

A la date de prise d'effet de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre du Groupement et ne peut plus avoir recours à ses services.

Le Groupement continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession en indiquant les nom et qualité du cessionnaire envisagé à l'Administrateur du Groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Administrateur prend acte de cette notification dans le mois qui suit sa réception et soumet ce projet de cession à la plus prochaine assemblée générale des membres.

Si la cession envisagée a lieu au profit d'un autre membre du Groupement ou d'une de ses filiales, et si elle n'entraîne pas le retrait du membre cédant, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ordinaire.

La cession au profit d'un tiers étranger au Groupement ou ayant pour effet d'entraîner le retrait du membre cédant est approuvée par l'assemblée générale extraordinaire. Les filiales contrôlées par un membre du Groupement ne sont pas considérées comme un tiers étranger.

La cession de la totalité des parts appartenant à un membre équivaut à son retrait du Groupement.

Le membre qui désirerait céder tout ou partie de ses droits ne dispose d'aucun recours contre la décision de l'Assemblée Générale qui n'a pas à être motivée et ne peut être génératrice de dommages-intérêts.

La cession est opposable au Groupement dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après le dépôt de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

En tout état de cause, le cédant reste tenu vis-à-vis des tiers des dettes contractées par le Groupement antérieurement à la publication de la cession au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Le Groupement est administré par un administrateur unique, personne physique ou morale, choisie parmi les membres du Groupement ou en dehors d'eux.

L'Administrateur du Groupement est nommé par l'assemblée générale ordinaire qui fixe la durée de son mandat, lequel peut être à durée déterminée ou indéterminée, et détermine le cas échéant le montant de sa rémunération.

Par exception, le premier Administrateur du Groupement est désigné dans le présent contrat constitutif.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'Administrateur du Groupement est rééligible.

Le mandat d'Administrateur du Groupement est incompatible avec celui de contrôleur de gestion et de contrôleur des comptes.

L'assemblée générale peut décider de lui allouer une rémunération. En outre, l'Administrateur du Groupement a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation.

Outre le cas d'arrivée du terme de ses fonctions, les fonctions de l'Administrateur du Groupement cessent à son décès, pour son incapacité légale ou physique, sa faillite personnelle, son redressement, sa liquidation judiciaire ou sa déconfiture, par l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou personne morale de droit privé non commerçante. Elles cessent également à sa révocation ou à sa démission. L'Administrateur du Groupement est révocable pour juste motif.

La révocation est décidée par l'assemblée générale ordinaire des membres du Groupement.

Si l'Administrateur du Groupement dont la révocation est envisagée est membre du Groupement, ses voix ainsi que sa personne ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors

de l'assemblée qui statuera sur sa révocation. A cette même assemblée, il ne peut prendre part au vote, ni consentir ou accepter de mandat.

L'Administrateur du Groupement peut présenter sa démission à tout moment, à condition de respecter un préavis de trois (3) mois. Toutefois, il ne pourra recevoir quitus de sa gestion qu'après approbation des comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue sa démission. La lettre de démission est adressée sous pli recommandé avec avis de réception au(x) contrôleur(s) de gestion du Groupement.

L'Administrateur du Groupement est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du Groupement. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du Groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Sans que cette liste soit exhaustive, l'Administrateur du Groupement :

- Dirige le Groupement ;
- Approuve à titre provisoire, l'adhésion de nouveaux membres du Groupement ;
- Prépare le budget annuel du Groupement ;
- Arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du Groupement ;
- Convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.

L'Administrateur du Groupement assure, sous sa responsabilité, la direction générale du Groupement et représente le Groupement dans ses rapports avec les tiers.

Dans ces rapports, il engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

L'Administrateur du Groupement ne peut pas entreprendre d'action, prendre de décision ou engagement impliquant un coût économique supérieur à 200 000 euros pour le Groupement (que ce soit des charges, des investissements, des dépenses, des engagements, des passifs ou autres) (actuels ou futurs) sans y avoir été autorisé au préalable par les membres du Groupement réunis en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion du Groupement par l'Administrateur du Groupement est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, appelées « contrôleur(s) de gestion », choisies parmi les membres du Groupement ou en dehors d'eux.

Le ou les contrôleurs de gestion ne peuvent être ni salariés, ni administrateurs du Groupement. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres pour une durée de trois (3) ans.

Par exception, le ou les premiers contrôleurs de gestion du Groupement sont désignés dans le présent contrat constitutif.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'année au cours de laquelle expire leurs mandats.

L'assemblée générale peut décider de leur allouer une rémunération.

Sauf les cas d'arrivée du terme de leurs fonctions, de décès, d'incapacité légale ou physique ou de démission, le ou les contrôleurs de gestion peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des membres.

Le ou les contrôleurs de gestion, informés dans les délais de convocation des motifs de la révocation envisagée, sont admis à faire valoir leurs moyens de défense au cours de l'assemblée.

Si le ou les contrôleurs de gestion dont la révocation est envisagée sont membres du Groupement, leurs voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au moment de la décision de l'assemblée qui statue sur leur révocation.

Si la révocation est prononcée, elle n'entraîne aucune allocation d'indemnité quelconque à la charge du Groupement.

Le ou les contrôleurs de gestion disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du Groupement. Ils peuvent, en conséquence, à tout moment, opérer les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns, se faire communiquer tous documents qui leur paraissent utiles pour l'accomplissement de leur mission et notamment, tous contrats et marchés passés par le Groupement, tous comptes établis le concernant.

Toutefois, ils ne peuvent en aucune façon s'immiscer dans la gestion du Groupement ni dans les fonctions de l'Administrateur du Groupement.

Le ou les contrôleurs de gestion doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les membres et recevoir les mêmes documents qu'eux. Ils peuvent présenter des observations à l'assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les contrôleurs de gestion peuvent demander à l'Administrateur du Groupement, qui ne peut s'y soustraire, de convoquer l'assemblée générale des membres du Groupement, sur un ordre du jour qu'ils fixent.

Le ou les contrôleurs de gestion sont responsables, tant à l'égard des tiers que du Groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

ARTICLE 14 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs, ni contrôleurs de gestion, ni membres du Groupement, et qui sont dénommées « contrôleur(s) des comptes ».

Le ou les contrôleurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres, laquelle fixe le montant de leur rémunération.

Par exception, le ou les premiers contrôleurs des comptes du Groupement sont désignés dans le présent contrat constitutif.

La durée de leur mandat est de trois (3) exercices, qui prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le ou les contrôleurs des comptes peuvent être révoqués *ad nutum* par l'assemblée générale ordinaire des membres.

Le ou les contrôleurs des comptes ont les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes du Groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière du Groupement.

A ce titre, ils peuvent à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de leur mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Toutefois, ils ne doivent en aucune façon s'immiscer dans la gestion du Groupement, ni s'intéresser, à quelque titre que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres du Groupement.

Après la clôture de chaque exercice social, le ou les contrôleurs des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice clos, des documents énoncés ci-dessus et du rapport de l'Administrateur du Groupement à l'assemblée générale ordinaire :

- certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- établissent un rapport écrit dans lequel ils rendent compte de l'accomplissement de leur mission, font part de leurs observations, commentent les conditions dans lesquelles ils certifient la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie, au siège du Groupement, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

En vue de permettre aux contrôleurs des comptes de certifier les comptes annuels et d'établir leur rapport dans les délais fixés, les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de l'Administrateur du Groupement leur sont communiqués un (1) mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale annuelle.

De même, le ou les contrôleurs des comptes sont convoqués à l'assemblée générale annuelle au moins quinze (15) jours avant la date de sa tenue, sauf cas d'urgence.

Le ou les contrôleurs des comptes formulent toutes observations qu'ils jugent utiles à l'Administrateur du Groupement.

Ils peuvent convoquer à tout moment l'assemblée générale des membres du Groupement sur un ordre du jour qu'ils fixent.

Ils sont soumis au même secret professionnel et encourent la même responsabilité que le ou les contrôleurs de gestion.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES - RÈGLES GÉNÉRALES

Les décisions collectives sont prises par les membres du Groupement qui peuvent être consultés : soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par acte unanime sous seing privé.

Tous les membres du Groupement ont le droit de participer aux consultations personnellement ou de se faire représenter (i) par un autre membre en vertu d'un pouvoir écrit ou (ii) par toute autre personne justifiant d'un mandat.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est compétente pour traiter de toutes les questions intéressant le fonctionnement du Groupement. Elle se prononce notamment sur la modification du contrat constitutif, la dissolution anticipée du Groupement, l'admission de nouveaux membres, l'exclusion des membres. Elle est également appelée, sans que cette liste soit exhaustive, à nommer l'Administrateur du Groupement, à approuver le compte-rendu de gestion de l'Administrateur du Groupement et les comptes de l'exercice écoulé, à nommer le ou les contrôleurs de gestion ainsi que le ou les contrôleurs des comptes.

L'assemblée générale est convoquée par l'Administrateur du Groupement lorsque ce dernier le juge utile et au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé avec l'ordre du jour qu'il propose.

Elle est obligatoirement convoquée par l'Administrateur du Groupement à la demande du ou des contrôleurs de gestion ou de la moitié au moins des membres du Groupement, qui à cette occasion, en fixent l'ordre du jour.

Elle peut être convoquée à tout moment par le ou les contrôleurs des comptes sur un ordre du jour qu'ils fixent.

En outre, en cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve (lettre, courrier électronique, télécopie, etc.) au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (5) jours.

L'assemblée générale peut également se réunir sans délai et sans convocation si tous les membres du Groupement sont présents ou représentés et acceptent de statuer dans ces conditions. Dans ce cas, l'ordre du jour est établi en début de séance. Néanmoins, cette règle ne vaut pas pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires pour que les membres du Groupement soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées ou l'indication de la manière dont ils peuvent en prendre connaissance.

L'assemblée générale est présidée par l'Administrateur du Groupement ou, le cas échéant, par tout autre auteur de la convocation.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Lors de chaque assemblée, celle-ci désigne :

- un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux ;
- un ou deux scrutateurs, choisis parmi ses membres présents et acceptant.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède. Le membre mandataire d'un ou de plusieurs autres membres du Groupement dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres du Groupement, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours et n'ont pas à être motivées.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance, le secrétaire ainsi que le ou les scrutateurs.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par l'Administrateur du Groupement. En cas de liquidation, ils sont certifiés par le ou les liquidateurs.

16.1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette assemblée est accompagnée, si elle statue sur les comptes annuels, du rapport de l'Administrateur du Groupement sur l'activité et la situation du Groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du ou des contrôleurs de gestion et de celui du ou des contrôleurs des comptes.

L'assemblée vote le budget annuel et fixe le montant des avances nécessaires en découlant.

L'assemblée générale ordinaire :

- Statue sur les comptes annuels ;
- Donne quitus à l'Administrateur du Groupement de sa gestion ;

- Nomme, reconduit et révoque l'Administrateur du Groupement, le(s) contrôleur(s) de gestion et le(s) contrôleur(s) des comptes, et fixe leur rémunération ;
- Délibère sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée du quart au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés au prorata des parts détenues.

16.2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire :

- Apporte toutes modifications aux termes du présent contrat ;
- Établit et modifie le règlement intérieur du Groupement ;
- Décide la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ;
- Statue sur la ratification de nouveaux membres au sein du Groupement nommés à titre provisoire par l'Administrateur du Groupement ;
- Décide de l'exclusion de tout membre du Groupement ;
- Décide de l'adhésion à un Groupement d'Intérêt Economique ;
- Autorise les cessions de parts entre membres du Groupement ou leurs sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, lorsque ces cessions entraînent le retrait du cédant, ainsi que les cessions de parts au profit des tiers étrangers au Groupement ;
- Décide l'émission d'obligations, sous réserve que le Groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;
- Décide de transformer le Groupement en Groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique permise par la loi ;
- Fixe les modalités de la liquidation du Groupement et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée, représentant au moins la moitié des parts du Groupement.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le changement de nationalité du Groupement ainsi que l'augmentation des engagements de tout ou partie de ses membres ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres du Groupement.

ARTICLE 17 - CONSULTATION ÉCRITE OU ELECTRONIQUE

Les membres du Groupement peuvent être consultés par voie écrite ou électronique.

En cas de consultation écrite ou électronique, l'Administrateur du Groupement adresse à chacun des membres du Groupement, par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, le projet de texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres ou l'indication de la manière dont ils peuvent en prendre connaissance.

Les membres du Groupement disposent d'un délai maximal de huit (8) jours, à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, pour émettre et faire parvenir au Groupement leur vote par écrit : le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'Administrateur du Groupement par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai susmentionné sera considéré comme s'étant abstenu. L'abstention sera considérée comme un vote négatif.

Pendant ledit délai, les membres du Groupement peuvent exiger de l'Administrateur du Groupement les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

La date de la délibération est celle de la réception du dernier vote exprimé dans le délai maximal susmentionné.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par l'Administrateur du Groupement ; aux procès-verbaux sont annexées les réponses de chacun des membres.

ARTICLE 18 – CONSULTATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Les membres du Groupement peuvent être consultés par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

En cas de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'Administrateur du Groupement convoque les membres du Groupement par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à deux (2) jours.

L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les membres du Groupement peuvent prendre part à la réunion.

L'Administrateur du Groupement établit dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance, après avoir indiqué :

- L'identité des membres du Groupement présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- L'identité des membres du Groupement absents ;
- Le texte des résolutions ;
- Le résultat du vote pour chaque délibération.

L'Administrateur du Groupement en adresse immédiatement une copie à chacun des membres du Groupement, par tous moyens écrits et les membres ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie signée par leurs soins à l'Administrateur du Groupement, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de procès-verbal, par tous moyens écrits.

A réception des copies signées par les membres du Groupement, l'Administrateur du Groupement établit un procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'Administrateur du Groupement ainsi que la preuve de l'envoi du projet de procès-verbal aux membres du Groupement et les copies retournées signées par ces derniers, sont conservés au siège social du Groupement.

ARTICLE 19 - CONSULTATION PAR ACTE UNANIME SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives des membres du Groupement peuvent résulter du consentement unanime desdits membres exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit sous seing privé.

Dans ce cas, l'acte doit comporter le nom de tous les membres du Groupement ainsi que la signature de chacun d'eux ou de leurs représentants.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice du Groupement, d'une durée de douze (12) mois, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du Groupement au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2020.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Les opérations du Groupement font l'objet d'une comptabilité régulière qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année et en fin d'exercice, par l'Administrateur du Groupement, un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels sont communiqués au(x) contrôleur(s) de gestion, au(x) contrôleur(s) des comptes et aux membres du Groupement ou tenus à leur disposition au siège social du Groupement dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être effectués selon les règles comptables.

Si le Groupement vient à répondre à l'un des critères définis à l'article L. 232-2 du Code de commerce, l'Administrateur du Groupement établit les documents de gestion prévisionnelle.

Ces documents sont analysés dans un rapport sur l'évolution du Groupement, établi par l'Administrateur du Groupement et communiqué dans le délai de huit (8) jours de son établissement au(x) contrôleur(s) des comptes et au comité social et économique le cas échéant.

ARTICLE 22 - RÉSULTATS

Le but du Groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

En conséquence, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, tels qu'ils apparaissent à la clôture de celui-ci, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre du Groupement, dès leur constatation.

La répartition des résultats entre les membres du Groupement se fait au prorata de leurs droits au sein du Groupement.

Toutefois :

- en cas d'admission ou de retrait d'un membre au cours de l'exercice écoulé, la quote-part du résultat bénéficiaire lui revenant ou déficitaire lui incombant est réduite au prorata du temps écoulé, selon le cas, entre la date d'admission du nouveau membre et la clôture de l'exercice ou entre le début de l'exercice et la date du retrait de l'ancien membre ;
- en cas de cession de parts intervenue entre des membres au cours de l'exercice écoulé, sans entraîner le retrait du cédant, la répartition des résultats bénéficiaires ou déficitaires est effectuée sur la base de la répartition des parts à la clôture de l'exercice, à charge pour les membres concernés de procéder aux répartitions qu'ils jugent utiles.

L'assemblée peut décider que les membres laisseront à la disposition du Groupement, au moyen d'un virement en compte courant non productif d'intérêt, tout ou partie de la somme qui leur reviendrait dans les résultats positifs.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre pourra être tenu, si l'assemblée le décide, de verser dans la caisse du Groupement et dans le délai de trois (3) mois du jour de la date de l'assemblée ayant approuvé les comptes annuels, une somme égale au montant de la perte à sa charge.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DU GROUPEMENT

Le Groupement peut être transformé en Groupement européen d'intérêt économique, en société en nom collectif ou en toute autre entité juridique permise par la loi sans donner lieu à dissolution ou à création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissout par :

- L'arrivée de son terme, sauf décision de prorogation ;
- La réalisation ou l'extinction de son objet ;
- La décision de ses membres prise en assemblée générale extraordinaire ;
- Une décision judiciaire pour justes motifs ;
- La réunion de toutes les parts du Groupement en une seule main.

La dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer, de l'un des membres du Groupement n'entraînent pas la dissolution dudit Groupement qui continue d'exister entre les autres membres.

La dissolution du Groupement ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été régulièrement publiée.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention « Groupement en liquidation » ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs. Cette mention doit figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement, destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Les fonctions et pouvoirs de l'Administrateur du Groupement prennent fin à compter de la nomination du ou des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du Groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le Groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

Le(s) contrôleur(s) de gestion et le(s) contrôleur(s) des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du Groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de prononcer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les membres du Groupement au prorata de leurs parts. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du Groupement dans la même proportion.

ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent contrat sont complétées par un règlement intérieur précisant notamment certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des membres du Groupement.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, l'Administrateur du Groupement et le Groupement, soit entre les membres eux-mêmes, et relatives à des affaires liées à l'existence même et/ou au fonctionnement du Groupement, seront tranchées par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social du Groupement, auquel les membres attribuent expressément compétence.
